



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cooperatives et groupements

Question écrite n° 60172

Texte de la question

M Philippe Legras appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le caractère restrictif d'octroi des primes pour compensation des indemnités attribuées aux exploitants agricoles regroupés en GAEC. En effet, la réglementation interdit toute prise en compte d'un nouvel agriculteur sans exploitation qui désirerait s'intégrer dans une exploitation existante, comme c'est le cas pour un fils préparant la succession familiale et s'associant avec son assemblée. Les dispositions de transparence des GAEC et de chacun des cas associés à titre individuel n'ont de valeur que lorsqu'il y a apport de matériel et d'exploitation préexistante. Il semble que cette disposition restrictive soit particulièrement pénalisante pour les agriculteurs préparant leur succession et les exploitations, souvent modestes, de zones de montagne. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'une transparence totale et non restrictive des GAEC devrait s'imposer, afin de ne pas faire regresser une politique de regroupement des exploitations, mais aussi de décourager des hommes intéressés par la profession agricole depuis de nombreuses années.

Texte de la réponse

Reponse. - Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) sont des sociétés agricoles basées sur le principe de la participation de tous les associés au travail en commun. En contrepartie de cette exigence, contrôlée par une procédure d'agrément, le législateur a doté les GAEC d'une transparence permettant la prise en compte des personnes physiques associées malgré la constitution d'une personne morale. Ainsi il a été stipulé que les associés d'un GAEC ne pouvaient sur un plan économique, social et fiscal être dans une situation plus défavorable que celle des autres chefs d'exploitation. Toutefois, ce principe ne doit en aucune manière s'interpréter comme pouvant permettre que les associés d'un GAEC soient au contraire, par principe, dans une situation plus favorable que les exploitants individuels. C'est pourquoi de la même façon qu'une personne physique ne disposant pas d'une exploitation ne pourrait se voir attribuer des primes compensatoires, un associé de GAEC ne disposant d'aucune exploitation avant la constitution de la société ne pourra être pris en compte pour le calcul de la prime due. Cependant, ce même associé pourra être pris en compte ultérieurement s'il apporte à la superficie exploitée par le groupement une surface au moins égale à une demi SMI foncière.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60172

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1992, page 3231